

Mairie



*de Laurière*

Place du Général THOUMAS  
87370 Laurière  
05.55.71.40.44

## **Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal** **du 25 Septembre 2020**

L'an deux mille vingt, le 25 Septembre 2020, le Conseil Municipal de la commune de LAURIERE, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PORTE Jean-Pierre, Maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice: 15

Date de convocation du conseil municipal: 17 Septembre 2020

**PRESENTS** : M. Jean-Pierre PORTE, M. Philippe DOYELLE, M. Christian LEBON, Mme Valérie BONNET, M. Christian FRADY, Mme Brigitte LESUEUR, M. Jean-Jacques FAUCHER, Mme Bernadette DESMOULIN, Mme Liliane HERBRICH, M. Rémy TRICHANT, M. Jérôme LEFORT, M. Alain RATINAUD, M. Claude GILOUPPE, Mme Corinne BERNADET

**POUVOIRS**: Mme Céline MALLET à M. Jean-Jacques FAUCHER

Mme Valérie BONNET a été désignée secrétaire de séance.

Constatation du Quorum

### **1. PV du 17 juillet 2020 :**

Adopté à l'unanimité

### **2. Convention de droit de passage et de servitude section a 1631:**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée A1631. Il informe l'assistance du projet de construction d'une maison individuelle sur la parcelle A 1630 et de la nécessité d'autoriser un droit de passage et de raccordement sur la parcelle A1631.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, le maire à signer la convention de droit de passage et de servitude de la parcelle cadastrée A1631 propriété de la commune.

### **3. Demande ouverture enquête publique:**

Le chemin rural situé à Volondat n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité. L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide, de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé à Volondat., en application de l'article L 161-10-1 du

code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration. Il autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

#### **4. Régularisation cadastrale:**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération datée du 23 janvier 2012, le conseil municipal a décidé la création d'une nouvelle voie desservant le lotissement de las Peiraubade par la route du Breuil.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que cette voie n'est pas répertoriée au cadastre. Il est donc nécessaire de procéder à une régularisation permettant de faire correspondre les données cadastrales avec la réalité du terrain.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise le maire à, mandater un géomètre pour procéder à la division de la parcelle et faire enregistrer le document d'arpentage au cadastre.

#### **5. Transfert de charges voirie à la communauté de communes ELAN:**

Monsieur le Maire rappelle à l'assistance que la compétence voirie a été transférée à la Communauté de Communes ELAN.

Il donne lecture du rapport n°01-2020 de la commission locale d'évaluation des charges transférées qui indique le détail estimatif par commune des investissements nécessaires afin de mener la réhabilitation de la voirie intercommunale sur les 20 prochaines années. Ce rapport propose de s'appuyer sur le linéaire de voirie transféré pour calculer la contribution de chaque commune du territoire et de retenir un montant global de 800 000€. La contribution serait de 1.22075€ du mètre linéaire transféré. La contribution pour la commune de Laurière serait de 27 810€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, n'approuve pas à 4 abstentions 11 contre le rapport N°01-2020 de la de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

#### **6. Admission en non-valeur budget AEP:**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public nous demande d'admettre en non-valeur les titres suivants, après avoir épuisé les procédures de recouvrement. Il s'agit de créances relatives à la facturation l'eau potable répertoriées dans le tableau suivant :

ANNEE	REFERENCE TITRES	MONTANT
2015	R 1 151 281	21.80€

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération

## **7. Délégations consenties au maire par le conseil municipal:**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000€;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 50000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

## **8. Tarif garderie scolaire :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de revoir le système de tarification de la garderie de Laurière. Il fait savoir qu'il a pris contact avec la Commune de Bersac sur Rivalier, partenaire du regroupement pédagogique, pour harmoniser le tarif dans les deux écoles.

Il propose d'instaurer un tarif journalier et un tarif mensuel.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants pour la garderie à partir de la facturation établie en septembre 2020 :

-Tarif journalier : (facturation mensuelle)

Pour 1 enfant : 1.20 € le matin et 1.20 € le soir

Pour 2 enfants et plus : 1.00 €/enfant le matin et 1.00 €/enfant le soir

-Tarif mensuel : FORFAIT

Pour les enfants fréquentant la garderie matin et soir dans la même commune

1 enfant : 35 €

2 enfants : 55 €

3 enfants et plus : 75

## 9. Désignation membres de la commission des impôts directs:

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal, et qu'il y a donc lieu de nommer de nouveaux commissaires. Six commissaires titulaires et six suppléants seront désignés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, sur une liste de contribuables en nombre double.

Le Conseil Municipal propose les personnes dont les noms qui suivent :

NOM	Prénom	Adresse
DOYELLE	Philippe	5, Chemin du Petit Boué
BONNET	Valérie	14, La Bezassade
FRADY	Christian	19, rue Boileau Limoges
ROUSSEAU	Christian	35, rue des Péchorelles St Michel
LARDY	Patrick	1, rue des Roses St Michel
TRINCHANT	Rémy	5, Impasse du Theil
GILOUPPE	Claude	33, rue des Vignes
RATINAUD	Alain	4, Boisgiraud les Mines
DESMOULIN	Bernadette	2, rue Jean Bouin Guéret
JOUANNETAUD	Jean-Luc	1, Bagnol
LEFORT	Jérôme	9, rue du Calvaire
PANTIER	Corinne	4, Petit Boisgiraud
NAVARRÉ	Martine	46, route de St Goussaud
FAUCHER	Jean-Jacques	18, rue des Allées
BALARD	Francis	1, Volondat
MEGE	Véronique	12, rue de Las Peiraubade
DEVILLECHABROL	Francis	7, rue de l'Ancienne Forge
PASSERET	Laurent	18, route de Saint-Goussaud
LEBON	Christian	La Garonne Saint-Sulpice Laurière
BOUCHIER	Christelle	3, impasse du Theil
GUILLARD	Gilles	12, Grand Boisgiraud



<b>CHABROULLET</b>	Michèle	25, Le Mascroisier
<b>BAYLE</b>	George, Jean-Marie	6, place du Général THOMAS
<b>BERNADET</b>	Corinne	19, rue Boileau Limoges

#### **10. Délibération modificative n°1 budget CCAS:**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la reprise du résultat en section de fonctionnement est incorrecte. Il propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget CCAS de la Commune de l'exercice 2020.

INTITULE	Recette	Dépense	
FONCTIONNEMENT	Compte	Compte	Montant
Excédent antérieurs reportés	002		1055
Alimentation		60623	1055

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, autorise la décision modificative telle qu'énoncée ci-dessus.

#### **11. Régularisation cadastrale puy d'Ocieux:**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a créé une unité de neutralisation au lieu-dit Puy d' Ocieux. Il informe le conseil municipal que les travaux sont terminés, il est donc nécessaire de procéder à une régularisation permettant de faire correspondre les données cadastrales avec la réalité du terrain. En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise le maire à mandater un géomètre pour procéder à la division de la parcelle et faire enregistrer le document d'arpentage au cadastre.

#### **12. Informations diverses :**

- Colis des aînés : Le conseil municipal fixe un montant de 25 à 26€ par colis.
- Tarif chauffage location de la maison des jeunes : association hors commune 15 euros toutes les deux semaines.
- Acquisition vitrine extérieure et vidéoprojecteur.

Séance levée à 22h05

Secrétaire de séance,

  
Valérie BONNET

Le Maire,

  
Jean-Pierre PORTE